

**DECISION PORTANT SUR L'APPROBATION DU
REGLEMENT INTERIEUR DU SEJOUR MONTAGNE PLAJ
VACANCES HIVER 2024**

DECISION N°2023/106

Le Président de la Communauté de communes Convergence Garonne,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.5211-10

VU les statuts de la Communauté de communes et notamment sa compétence en matière d'action sociale d'intérêt communautaire plus précisément en matière d'enfance/jeunesse

VU la délibération n°2021-94 du 19 mai 2021 par laquelle le conseil communautaire a délégué au Président au point n°24 : « De procéder à tout pouvoir de gestion courante des structures et équipements communautaires, dans leur fonctionnement courant, et notamment l'édition, la révision et/ou la modification du règlement intérieur desdits équipements et/ou structures sur proposition de la commission concernée et avis du Bureau »

CONSIDERANT que la Communauté de Communes Convergence Garonne organise un séjour montagne, à destination des adolescents du Point Loisirs Accueil Jeunes (PLAJ), scolarisés dans le secondaire (6°) et jusqu'à leurs 18 ans, ayant pour objet la découverte de la montagne en hiver à travers diverses activités saisonnières à caractère sportif, culturel, et patrimonial.

Le séjour se déroulera du 19 au 23 février 2024, à Cauterets (65110).

CONSIDERANT que le séjour a pour objectifs la découverte de la montagne en hiver à travers diverses activités saisonnières à caractère sportif, culturel, et patrimonial.

CONSIDERANT qu'un règlement intérieur a été élaboré afin de définir le public visé, les critères de priorisation, les modalités d'inscription ainsi que la tarification de ce séjour.

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de posséder le règlement intérieur du séjour montagne 2024, avant le début des inscriptions.

DECIDE

ARTICLE 1 : D'APPROUVER et DE SIGNER le règlement intérieur du séjour montagne du PLAJ pour l'année 2024.

ARTICLE 2 : Conformément aux dispositions de l'article L. 2322-1 du Code général des collectivités territoriales, la présente décision fera l'objet d'une information lors du prochain Conseil Communautaire et figurera au registre des décisions de la collectivité ;

Le Président :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,

- informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois, à compter de la présente notification.

FAIT à PODENSAC,
Le PRÉSIDENT,

Signé électroniquement par : Jocelyn Doré
Date de signature : 05/12/2023
Qualité : Parapheur Président C.C.C. Convergence Garonne



Jocelyn DORÉ

MIS EN LIGNE LE : 12 DEC. 2023